

Décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués — Section III : Organisation de la chambre.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Modifie](#)

Date	24/05/1998
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	45-0118
--------------	---------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000317814
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Les avoués ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés qu'autant que leur refus est agréé par la chambre. La composition du bureau est transmise aussitôt à la chambre nationale. [...]

[...] Les avoués ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés qu'autant que leur refus est agréé par la chambre. [...]

[...] Le refus de délivrance du certificat de stage peut être déféré à la cour d'appel dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 45-0118 du 24 mai 1998, « Décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués — Section III : Organisation de la chambre. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000317814> (consulté le 31 août 2026).